

**ARRETE MUNICIPAL N° A2025-046**  
**AUTORISANT UN OCCUPATION DU DOMAINE**  
**PUBLIC**  
**ROUTE ANGLAISE**  
**DU LUNDI 10 FEVRIER 2025 AU MERCREDI 30**  
**AVRIL 2025**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE COURSEULLES S/MER**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1 et suivants et L2213-1 et suivants, et L2122-18,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.644-2 et R.644-2-1,

Vu l'arrêté interministériel modifié du 24 Novembre 1967 sur la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE – TSA 700011 – 69134 DARDILLY, en date du 20 janvier 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2020-280 du 22 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature au bénéfice du 5<sup>ème</sup> Adjoint, Monsieur Francis NICAISE,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures pour assurer l'ordre, la sécurité des intervenants et de la population,

Considérant la nécessité d'assurer le parfait déroulement des travaux de raccordement de voirie de la ZAC Saint Ursin par l'entreprise EIFFAGE,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise EIFFAGE est autorisée à occuper le domaine public, route Anglaise, afin de procéder à des travaux de raccordement de voirie de la ZAC Saint Ursin, du **lundi 10 février 2025 au mercredi 30 avril 2025**.

**ARTICLE 2 :** La CIRCULATION de tout véhicule se fera sur chaussée rétrécie et par feux d'alternats, sur la route Anglaise, comme décrit dans l'annexe, du **lundi 10 février 2025 au mercredi 30 avril 2025**.

**ARTICLE 3 :** Le STATIONNEMENT sera interdit à tout véhicule (sauf les véhicules de l'entreprise EIFFAGE) aux abords du chantier, sur la route Anglaise, comme décrit dans l'annexe, du **lundi 10 février 2025 au mercredi 30 avril 2025**.

ARTICLE 4 : La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire). Elle sera mise en place par l'entreprise.

Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

L'absence de la signalisation pour cause de vol, dégradation, dommage ou remplacement ne modifie pas les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Les dispositions du présent arrêté ne seront pas applicables aux véhicules d'urgence (SAMU, sapeurs-pompiers, ambulances, police).

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire et agent de la force publique habilités à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

ARTICLE 8 : Madame le Maire, Monsieur l'adjoint au maire en charge de la sécurité, Monsieur le commandant de la communauté de brigade de Courseulles-sur-Mer, Monsieur le responsable de la police municipale et le pétitionnaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion au registre des actes de l'exécutif et d'une publication.

Fait à COURSEULLES S/MER, le 29/01/2025

Signé le 30.01.25.

Publié le 31.01.25 -

Pour le Maire et par délégation

Le Maire Adjoint



*Francis Nicaise*  
Francis NICAISE

Annexe de l'arrêté A2025-046

